

6393

5@7 LE LABEL

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros,
Siège Social 84 Route des petits ponts - 93290 TREMBLAY EN FRANCE
En cours d'immatriculation

certifié conforme à l'original
le 22/02/2011

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés

Madame Martine CAROUGE

Née le 16 mai 1962 à Sézanne (51)
Demeurant 80 rue du Haut-Orgeval - 78630 ORGEVAL
Divorcée

Monsieur Dévy MALHEÛDE

Né le 27 juillet 1983 à Paris (75)
Demeurant 136 rue du Chevaleret - 75013 PARIS
Célibataire

Monsieur Christian RABUTEAU

Né le 18 novembre 1957 à Paris (75)
Demeurant 5 rue Paul de Flock - 93220 GAGNY
Divorcé

Monsieur Daniel RITTER

Né le 27 février 1971 à Mulhouse (68)
Demeurant 62 rue de Monceau - 75008 PARIS
Célibataire

Monsieur Didier BERTHOMIER

Né le 13 septembre 1958 à Paris (75)
Demeurant 9 avenue de la Paix - 93150 BLANC-MESNIL
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

SERVICE DES ACTES DES ENTREPRISES DU RANCY

ne

24

DR

DR

DM

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est 5@7 LE LABEL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France

- La création et le financement de sociétés commerciales ou industrielles ayant pour activité toute activité entrant dans le domaine de la vidéo, de la diffusion d'images, l'exploitation de banques de données par tous moyens,
- La prise de participation, l'acquisition et la gestion de participations et d'actifs,
- Le Conseil en management et aux entreprises de manière générale,
- La direction financière, administrative et commerciale déléguée,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes opérations de location ou de sous-location ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances de sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 84 Route des petits ponts – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés soussignés font les apports en numéraire suivants

- Madame Martine CAROUGE	20.000€
- Monsieur Dévy MALHEÛDE	10.000€
- Monsieur Christian RABUTEAU	20.000€
- Monsieur Daniel RITTER	10.000€
- Monsieur Didier BERTHOMIER	20.000€

Soit au total, une somme de 80.000 euros, intégralement souscrites et libérées à hauteur de 80.000 euros.

La somme de 80.000 euros a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole Brie Picardie, Agence de Mitry-Mory, 17 avenue Franklin Roosevelt - 77290 MITRY MORY

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000) euros.

Il est divisé en HUIT CENT (800) actions de 100 euros de valeur nominale chacune, 400 actions ordinaires, et 400 actions de préférence de catégorie A, créées conformément à l'article L.228-11 du code de commerce, lors de la constitution de la société, et réparties entre les associés de la manière suivante

- Madame Martine CAROUGE	200 actions de catégorie A
- Monsieur Devy MALHEÛDE	100 actions ordinaires
- Monsieur Christian RABUTEAU	200 actions de catégorie A
- Monsieur Daniel RITTER	100 actions ordinaires
- Monsieur Didier BERTHOMIER	200 actions ordinaires
Nombre total d'actions	800 actions

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Les actions de préférence de catégorie A donneront droit à un droit de vote double de 2 voix pour une action, toutefois, ce droit de vote plural est attaché à la personne des associés titulaires des actions de

re

JB DR D11

catégorie A et n'est pas transmissible.

Ainsi, en cas de décès d'un associé titulaire d'actions de préférence de catégorie A, le droit de vote plural accordé à l'action de préférence de catégorie A détenu par cet associé est caduque de plein droit, chaque associé héritier recevant alors un nombre de voix égal au nombre d'actions héritées et détenues dans la société.

Sauf dispositions ci-dessus, les actions de préférence donnent droit aux mêmes droits et obligations que les actions ordinaires.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (art. L.228-13 du code de commerce).

Madame Maryse] BERTHOMIER, conjointe commune en biens de Monsieur Didier BERTHOMIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président et du Directeur général de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de l'augmentation de capital sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

L'assemblée générale peut déléguer au Président et au Directeur Général de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du de la quotité minimale prévue par la loi du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président et le Directeur général de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président et au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci. L'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de la réduction de capital sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les

propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel « nominatif pur » ou « nominatif administré » au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions peuvent faire l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail dans les conditions de la Loi 2005-882 du 2 août 2005 et de ses décrets d'application sous réserve de l'obtention de l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article 12 est nulle et inopposable à la société ainsi qu'aux associés. La cession nulle et inopposable ne sera pas enregistrée dans les livres de la société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des actions concernées, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la société ou des autres associés.

Pour l'application des dispositions du présent article, il faut entendre par « cession » toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute dévolution des actions en cas de décès sauf à un ayant droit déjà titulaire de d'actions ; (vi) toute autre opération de transfert, prêt, réalisation de gage, titrisation, location ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert.

II. - Droit de préemption et d'agrément préalables à la transmission des actions

Tout projet de cession de tout ou partie de ses actions par un associé, y compris à un autre associé, est soumis à la procédure de préemption et d'agrément dans les conditions suivantes. Le droit de préemption pour être valable devra porter sur l'ensemble des actions objet de la cession aux mêmes conditions que dans la notification du projet de cession.

1 - Tout projet de cession doit être notifié par l'associé cédant à la société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre des actions objet de la cession, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Une fois la notification de cession envoyée aux autres associés, l'associé cédant n'a plus la possibilité de retirer son offre, tant que les autres associés n'ont pas pris parti sur l'exercice du droit de préemption ci-après décrit.

2 - Cette notification ouvre au profit des autres associés un droit de préemption proportionnel à leur participation dans le capital social, ladite participation étant calculée en rapportant pour chaque associé non cédant les actions qu'il détient au nombre total d'actions appartenant aux associés non cédants.

3 - A peine d'être réputés avoir renoncé à leur droit de préemption pour la cession considérée, les autres associés doivent notifier à l'associé cédant et à la société leur intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 1 - ci-dessus. Dans leur notification, les associés doivent préciser le nombre d'actions qu'ils entendent préempter, y compris celles dont ils se porteraient acquéreurs en sus de leurs droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas leurs droits.

4 - Dans le délai maximum de 20 jours à compter de la date limite de notification visée au 3 - ci-dessus, le Président doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun qu'il communique à l'ensemble des associés.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

5 - En cas d'exercice de leur droit de préemption par les associés non cédants, il est procédé à la cession des actions préemptées dans un délai de 30 jours de la notification visée au 4 ci-dessus, la procédure d'agrément prévue ci-dessous n'étant pas applicable à ladite cession.

6 - A défaut de préemption, la cession des actions doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après, la notification visée au 1 ci-dessus tenant lieu alors de notification telle que prescrite par l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

La collectivité des associés doit décider si elle accepte ou refuse la cession projetée. La décision de la collectivité des associés est prise en assemblée générale extraordinaire. La décision de la collectivité des associés est notifiée par la société au cédant. Elle n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas notifié cette décision au cédant, dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la collectivité n'a agréé pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande.

7 - Dès lors que les associés non cédants n'ont pas préempté, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréée.

re

B DR DM

ARTICLE 13 – SORTIE CONJOINTE TOTALE

Dans le cas où un associé envisagerait de procéder à une cession de titres, les autres associés bénéficieront d'un droit de sortie alternatif au droit de préemption prévu à l'article 12 II dans les conditions et modalités définies ci-après.

13.1. Droit de sortie conjointe totale

En cas de projet de cession d'actions par un ou plusieurs associés portant sur un nombre d'actions de la société représentant plus de 50% des droits de vote, chacun des autres associés disposera d'un droit de sortie conjointe lui permettant de participer à la cession projetée aux mêmes conditions que celle dont bénéficierait le ou les associé(s) cédant(s), notamment en ce qui concerne le prix, les modalités et les éventuelles garanties.

L'exercice de ce droit de sortie conjointe par un associé devra être notifié au cédant avec copie aux autres associés dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession faite par la société en application de l'article 12 ci-dessus.

Afin de permettre l'exercice de leur droit de sortie conjointe comme indiqué ci-dessus, le ou les cédant(s) devront s'engager, dans la notification de leur projet de cession à la société telle que prévue à l'article 12 ci-dessus, à acquérir ou à faire acquérir les actions dont les autres associés pourraient demander le rachat en application de la présente clause, et ce, aux mêmes conditions, notamment de prix et de garanties, que celles contenues dans le projet de transfert notifié.

L'engagement ainsi souscrit a le caractère d'une promesse d'achat irrévocable en conséquence, pour le cas où le candidat cessionnaire ne se porterait pas acquéreur auprès des associés propriétaires des actions pour lesquels la présente clause de sortie conjointe aurait été exercée, et sauf au cas où le ou les cédant(s) n'auraient finalement pas cédés leurs propres actions, le(s) cédant(s) s'obligent à se porter eux-mêmes acquéreurs des actions dont il s'agit aux conditions de prix et de règlement auxquelles est intervenu la cession de leurs actions au profit du cessionnaire. Cette promesse d'achat devra être levée dans les 30 jours de la date à laquelle le(s) cédant(s) aura(ont) cédé ses(leurs) actions au cessionnaire ; à défaut la réalisation de la cession objet de cette promesse pourrait être poursuivie en justice.

13.2 Sortie obligatoire

Dans le cas où les associés titulaires d'actions de catégorie A envisageraient de céder tout ou partie de leurs titres, représentant plus de 50% des droits de vote en assemblée générale à un tiers non associé, ceux-ci pourront exiger des autres associés, sauf exercice par ceux-ci de leur droit de préemption tel que stipulé à l'article 12 ci-dessus, qu'ils cèdent la totalité de leurs actions de la société audit tiers, aux mêmes conditions que ses propres actions, notamment en ce qui concerne le prix et les garanties.

En cas de mise en œuvre de cette clause de sortie obligatoire par les associés titulaires d'actions de catégorie A cédants, ces derniers le notifieront aux autres associés en même temps que la notification de leur projet de cession faite en application de l'article 12 ci-dessus. Les autres associés, non cédant, s'engagent à céder leurs actions, aux mêmes conditions, notamment de prix et de garanties, que celles contenues dans le projet de cession notifié.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et éventuellement par un Directeur général, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président ou le Directeur général sont des personnes morales, celles-ci sont représentées par leur représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président et du Directeur général est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de leur nomination.

Le Président et le directeur général peuvent être révoqués à tout moment

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 26 des statuts.

Le Président et/ou le Directeur général sont également révoqués de plein droit dans les cas suivants

Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou du directeur général, personnes physiques.

Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur général est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président et du Directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 18 des statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur général disposent de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous leur responsabilité, la direction de la Société dans le respect des statuts, des pouvoirs attribués à l'assemblée des associés et au Comité de Direction. Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans leurs rapports avec les tiers, le Président et le Directeur général engagent la Société même par les

ak

YB

DR

DM

actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le Directeur général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par les dispositions légales, les éventuels pactes extra statutaires et les présents statuts.

ARTICLE 16 - COMITE DE DIRECTION

Désignation

Il est institué un comité de direction.

Le comité est composé de trois membres, dont deux membres ont la qualité d'associés titulaires d'actions de catégorie A et un membre a la qualité d'associé titulaire d'actions ordinaires, nommés en Assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est déterminée par la décision les nommant.

Le Président de la Société préside le Comité dont il est membre de droit.

Le Directeur Général peut assister au Comité sans voie délibérative sauf s'il en est membre.

Les fonctions des membres du Comité cessent par

- l'arrivée du terme échu lors de leur nomination ;
- leur décès ;
- leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- leur révocation;
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 2 mois.

Rémunération

Les membres du Comité pourront percevoir une rémunération sur décision des associés.

En outre, les membres du Comité pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

Quorum et majorité

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Révocation

Les membres du Comité sont révocables à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Ils seront révoqués par les associés dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET DELIBERATIONS DU COMITE

Pouvoirs

Le Comité pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Il sera seul compétent pour adopter les décisions suivantes

- arrêté des comptes annuels de la Société ;
- établissement et arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement ;
- définition des objectifs stratégiques.

Le Comité pourra déléguer ses pouvoirs à toute personne.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité avant la conclusion des actes suivants, qu'ils concernent la société ou ses filiales

- acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés d'un montant supérieur à 5.000 euros ;
- création ou dissolution de filiales ;
- souscription d'emprunt, de crédit-bail, de location ;
- signature de contrat pluriannuel ;
- nomination, licenciement et rémunération des cadres.

Convocation et délibération

Le Comité est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le Président ou tout membre du Comité.

Les membres du Comité pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte de procurations pour le calcul de quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié y compris électronique.

Les décisions du Comité sont constatées par écrit, y compris par email.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet

exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

20.1. - Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- transformation de la Société ;
- modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ,

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président et du Directeur général.

20.2. - Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés, sont, au choix du Président et du directeur général, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés réunis, soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ,
- Transformation de la société sous une autre forme,
- Décisions nécessitant l'accord unanime des associés.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts

- les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le directeur général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tous moyens. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président ou du directeur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social quatre (4) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.
5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émis.

2. Les assemblées sont présidées par le Président et/ou le directeur général.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le directeur général et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit au nombre de voix défini à l'article 7 des statuts. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le

bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent, tant sur la première que sur la deuxième convocation, plus de la moitié des actions composant le capital social de la société.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés dans le capital de la société.

2. En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, les deux tiers des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de plus de 60% des voix dont disposent les associés dans le capital de la société.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés
 - celles prévues par les dispositions légales ;
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION SOCIALE

Auprès du Président et du Directeur Général :

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président et du Directeur Général ou toute personne qu'ils auront déléguées, qui seront donc leurs interlocuteurs pour les tenir au courant des orientations des activités de la Société et des affaires concernant sa bonne marche et notamment pour les décisions portant sur

- l'établissement des comptes sociaux et consolidés, du rapport annuel de gestion, et du rapport groupe,
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants,
- les cautions, avals et garanties émises par la Société au profit des tiers,
- le transfert du siège social,
- toute modification du capital social, tout projet relatif au fonds de commerce, et plus généralement toute opération entraînant une modification de la situation juridique de la Société.

Avant toute prise de décision dans l'un de ces domaines, le Président et le Directeur Général seront tenus d'informer, par tout procédé de communication écrit, les délégués du comité d'entreprise de l'ordre du jour, de la date et de l'heure de la décision, en les invitant à formuler leurs éventuelles questions, par tout procédé de communication écrit, au plus tard trois jours ouvrés avant la date prévue pour la décision.

En cas de question écrite adressée dans le délai précité, le Président et le Directeur Général, ou toute personne qu'ils auront déléguées, organiseront une réunion avec les délégués du comité d'entreprise avant la date de la décision.

En assemblée d'associés :

Le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président ou le Directeur Général quinze jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Le Président et le Directeur Général de la société devront accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Le comité d'entreprise peut exercer lors des assemblées générales toutes les prérogatives qui lui sont permises par les dispositions du Code du travail.

Lors de la consultation des associés par un autre moyen:

Le comité d'entreprise est informé de la date et des modalités de la consultation par un avis qui lui sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président et le Directeur Général quinze jours avant la consultation des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation.

Cette demande est adressée, cinq jours avant l'envoi aux associés de la consultation, au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un procédé de télécommunication et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Le Président et le Directeur Général de la société devront accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Acte sous seing-privé :

Lors de la prise de décisions par acte sous-seing privé, il ne sera pas possible pour le comité d'entreprise de solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

TITRE VI

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le directeur général dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Ils dressent également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

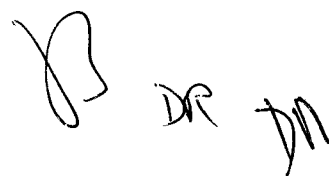
Ils annexent au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Ils établissent ensemble un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président et le directeur général établissent les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.



ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou le directeur général sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour lesdites assemblées.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 37 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme premier Président, pour une durée indéterminée

Monsieur Devy Malheüde,

Né le 27 juillet 1983 à Paris (75)

Demeurant 136 rue du Chevaleret - 75013 PARIS

De nationalité française

Le Président ainsi nommé, a déclaré, accepter le mandat qui vient de leur être confié, en précisant que rien ne s'oppose à sa nomination.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera

La société GMBA Seleco Baker Tilly,

Représentée par son Président Monsieur Michel GIRE

5 Rue Lespagnol - 75020 PARIS

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera

Monsieur Alain Boudot

8 Avenue Hoche - 75008 PARIS

Lesquels ont préalablement accepté lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Sont désignés comme premiers membres du Comité de Direction, pour une durée indéterminée

- Madame Martine CAROUGE

Née le 16 mai 1962 à Sézanne (51)

Demeurant 80 rue du Haut-Orgeval - 78630 ORGEVAL

- Monsieur Devy MALHEÜDE

Né le 27 juillet 1983 à Paris (75)

Demeurant 136 rue du Chevaleret - 75013 PARIS

- Monsieur Christian RABUTEAU

Né le 18 novembre 1957 à Paris (75)

Demeurant 5 rue Paul de Kock - 93220 GAGNY

Lesquels ont préalablement accepté lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 40 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions légales, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

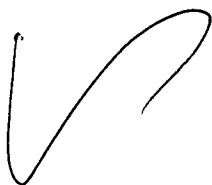
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait en dix exemplaires originaux, dont un est remis à chaque associé.

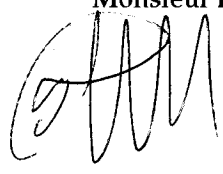
A Tremblay en France,

Le Quatorze Février 2011,

Madame Martine CAROUGE



Monsieur Devy MALHEÛDE

 Bon pour acceptation des
fonctions de président

Monsieur Christian RABUTEAU

Monsieur Daniel RITTER



Monsieur Didier BERTHOMIER

